



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE - 91

mettant en demeure Monsieur Willy MASSIOT, gérant d'un élevage de chiens de
chasse au 4 l'abbaye sur la commune Saint-Etienne-de-Brillouet de mettre en
conformité son élevage canin

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-3 « *détention de 10 à 50 chiens de plus de 4 mois* » ;

VU le rapport d'inspection des inspectrices de l'environnement transmis à Monsieur MASSIOT Willy conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le 26 octobre 2023 à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 9 octobre 2023 ;

VU le courrier de relance de l'inspectrice de l'environnement transmis à Monsieur MASSIOT Willy le 22 janvier 2024 ;

VU le mail du 07 février 2024 de Monsieur MASSIOT Willy transmettant des justificatifs d'actions correctives mises en place ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 9 octobre 2023, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- absence de vérification périodique des installations électriques,
- absence de vérification périodique des extincteurs,
- absence des consignes de sécurité et des numéros d'appels d'urgence,
- légère fuite d'effluents dans le milieu naturel provenant d'une canalisation cassée proche du box maternité,
- absence de justificatif de reprise des effluents liquides,
- système d'assainissement non vidangé régulièrement ou pas assez dimensionné,
- aucune traçabilité quant à la destination des animaux morts.

CONSIDÉRANT que Monsieur MASSIOT Willy a transmis à l'inspectrice de l'environnement les justificatifs suivant par mail le 7 février 2024 :

- photo de l'affichage des consignes de sécurité,
- bordereau de reprise des effluents par la société GIRAUD Environnement.

CONSIDERANT que l'inspectrice de l'environnement a constaté, dans le mail reçu le 7 février 2024 de Monsieur MASSIOT Willy, que celui-ci n'a pas répondu à l'ensemble des actions correctives demandées dans le rapport d'inspection du 26 octobre 2023, et que les non-conformités suivantes demeurent sans action corrective :

- vérification des installations électriques non effectuée (point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006) ;
- vérification des extincteurs non effectuée (point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006) ;
- absence de réparation de la canalisation cassée près du box maternité (point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006) ;
- absence de justificatif quant à la destination des animaux morts (point 7 Bis de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006).

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R512-47 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur MASSIOT Willy, dont l'élevage est situé au 4 l'Abbaye sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, de remédier aux non-conformités constatées et de se mettre en règle vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de respecter les prescriptions des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur MASSIOT Willy, exploitant une installation de détention de chiens au 4 l'Abbaye, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-de-Brillouet, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

➤ dans un délai de 15 jours :

* de réparer la canalisation cassée près du box maternité afin d'éviter tout écoulement dans le milieu naturel conformément au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 : « *Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit* ».

* de justifier de la destination des animaux morts conformément au point 7 Bis de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 : « *Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le Code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit* ».

➤ dans un délai de 1 mois :

* d'effectuer la vérification des installations électriques conformément au point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 : « *Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi*

que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées ».

* d'effectuer la vérification des extincteurs conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 : « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection ».

Article 2 :

Monsieur MASSIOT Willy adressera au préfet de la Vendée, **dans les délais impartis** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L515-27 du même code :

1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens et accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement - section des installations classées).

Article 6 :

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Yann LE BRUN